

***La Municipalité d'Ormont-Dessus
au Conseil communal***

Préavis municipal n° 08-2026, relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet

Le présent préavis a pour objet de solliciter du Conseil communal le renouvellement de l'autorisation générale permettant à la Municipalité de représenter la Commune dans les procédures judiciaires et administratives, conformément aux dispositions de la Loi sur les communes.

Cette délégation permet à la Municipalité d'assurer efficacement la défense des intérêts de la Commune, tout en garantissant le respect des délais procéduraux imposés par les différentes autorités judiciaires et administratives.

2. Bases légales

Conformément à l'article 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), ainsi qu'à l'article 17, chiffre 8 du Règlement du Conseil communal d'Ormont-Dessus, le Conseil communal est compétent pour délibérer sur l'autorisation de plaider, sous réserve des autorisations générales pouvant être accordées à la Municipalité.

L'article 4, alinéa 2 LC prévoit en outre que la Municipalité rend compte, dans son rapport annuel sur la gestion, de l'utilisation des compétences qui lui sont ainsi déléguées.

3. Nécessité de l'autorisation générale

Dans l'exercice de ses compétences, la Commune peut être amenée à intervenir dans diverses procédures devant les autorités judiciaires ou administratives.

Ces procédures peuvent notamment concerner :

- des recours administratifs ;
- des procédures civiles ;
- des procédures pénales ;
- des litiges contractuels ;
- des procédures relevant du droit public ;
- des procédures d'exécution forcée ;
- ou toute autre procédure nécessitant la représentation des intérêts de la Commune.

Dans la pratique, les délais imposés par les différentes procédures sont fréquemment incompatibles avec le calendrier des séances du Conseil communal.

L'absence d'une autorisation générale pourrait ainsi empêcher la Commune de faire valoir ses droits ou d'assurer sa défense dans les délais légaux.

4. Évolution du droit procédural

Depuis plusieurs années, l'évolution du droit procédural rend de plus en plus difficile la fixation d'une limite fondée sur la seule valeur litigieuse.

Certaines procédures ne comportent aucune valeur litigieuse déterminable, notamment dans les domaines du droit public, des recours administratifs ou de certaines procédures pénales.

Dans d'autres cas, la valeur litigieuse peut être particulièrement élevée sans pour autant refléter l'importance réelle du litige pour la Commune, notamment lorsqu'elle résulte de contrats de longue durée, de projets d'infrastructure ou d'autres engagements complexes.

Par ailleurs, les règles actuelles de procédure imposent souvent des délais particulièrement courts pour introduire une action ou exercer un recours, de sorte qu'il serait matériellement difficile de solliciter une décision préalable du Conseil communal avant d'agir. Ces considérations ont conduit plusieurs communes vaudoises à abandonner toute limitation fondée sur la valeur litigieuse dans le cadre de l'autorisation générale de plaider.

5. Protection des intérêts de la Commune

Lorsqu'une procédure judiciaire est envisagée ou pendante, il est essentiel que la Commune puisse préserver la confidentialité de sa stratégie juridique.

La préparation d'un préavis destiné au Conseil communal pourrait, selon les circonstances, conduire à révéler des éléments de fait, de droit ou de stratégie susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la Commune ou de procurer un avantage à la partie adverse.

L'autorisation générale permet ainsi à la Municipalité d'agir avec la discrétion et la célérité que requiert toute procédure contentieuse, tout en demeurant pleinement responsable de ses décisions devant le Conseil communal.

6. Portée de l'autorisation

La Municipalité sollicite le renouvellement d'une autorisation générale lui permettant d'introduire, de conduire, de poursuivre, de défendre ou de transiger dans toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale impliquant la Commune, quelle que soit la nature de la procédure ou la qualité dans laquelle la Commune intervient.

Cette autorisation comprend notamment la faculté :

- d'introduire une procédure ;
- de déposer un recours ;
- de répondre à une action ;
- de conclure une transaction lorsque celle-ci est conforme aux intérêts de la Commune ;
- d'exécuter les décisions rendues.

La Municipalité exerce cette compétence sous sa propre responsabilité et veille à ce que toute décision d'engager, de poursuivre, de défendre ou de mettre un terme à une procédure soit prise dans l'intérêt de la Commune, en tenant compte des enjeux juridiques, financiers et institutionnels du dossier. Elle s'appuie, lorsque les circonstances l'exigent, sur les conseils de mandataires spécialisés.

La présente délégation ne dispense pas la Municipalité d'apprécier, dans chaque cas, l'opportunité d'une procédure judiciaire ou administrative et d'en assumer pleinement la responsabilité politique devant le Conseil communal.

7. Information du Conseil communal

Conformément à l'article 4, alinéa 2 LC, la Municipalité rendra compte de l'utilisation de cette autorisation générale dans son rapport annuel de gestion.

Les procédures en cours demeureront toutefois couvertes, dans la mesure nécessaire, par le secret de fonction, la protection des intérêts de la Commune ou les exigences propres au déroulement des procédures.

8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSUS

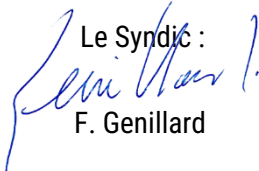
- Vu** Préavis municipal n° 08-2026, relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031
- Où** les rapports des Commissions chargées de l'étudier ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour de cette séance.

DÉCIDE

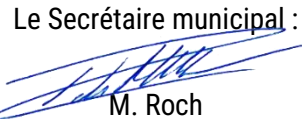
1. D'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre 2031, une autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, quelle que soit la nature de la procédure et sans limitation de valeur litigieuse.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

F. Genillard



Le Secrétaire municipal :

M. Roch

Annexe(s) : ---

Délégation municipale : M. François Genillard, Syndic